



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Arrêtés du Maire

### Octobre 2016

2016 / 175



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, en date du 5 septembre 2016, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'extension du réseau gaz, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'extension du réseau gaz, du 12 au 26 octobre 2016.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 12 au 26 octobre 2016, rue des Carreaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue des Carreaux, au niveau du N° 40, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 7:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 OCT. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

  
**Claude SEVESTÉ**

2016 / 176



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, en date du 3 octobre 2016, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, rue Jule Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, du 13 au 28 octobre 2016.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée entre 8h00 et 17h00, du 13 au 28 octobre 2016, rue Jules Lefebvre.

La Société TPSM se mettra en relation avec la société présente sur le chantier afin d'assurer la bonne coordination des deux chantiers et ne pas entraver la progression des travaux en cours de réalisation notamment rue Jules Lefebvre.

Par ailleurs, La Société TPSM devra impérativement prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation des véhicules au niveau de la clinique sise à proximité.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans la voie susnommée. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise TPSM.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 OCT. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 / 177

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		<b>2016-09</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré L, n°66</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Béatrice VILLOT née FROMENT et Monsieur Dominique Lionel VILLOT**, demeurant 3 rue des Pinsons 77181 Courtry, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture de la famille FROMENT- VILLOT**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 06/10/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
- **concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge des titulaires de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **10 OCT. 2016**



Le Maire,

*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER

**RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la **cérémonie qui se déroulera au monument aux morts le vendredi 11 novembre 2016** à TOURNAN-EN-BRIE,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **9h00 à 13h00 le vendredi 11 novembre 2016 sur une partie de la Place Edmond de Rothschild ; de l'angle de la rue du château, devant la bibliothèque et jusqu'à l'angle du bâtiment de la Halte-Garderie.**

**Article 2 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**Article 6 :** - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 OCT. 2016



*Laurent Gautier*

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur FUGERAY Patrick** demeurant 39 rue Alexandre Bickart à CHELLES 77500 représentant l'association Entente Cynophile Tournan-Gretz souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Ring** » qui aura lieu **le samedi 5 novembre et le dimanche 6 novembre 2016 sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur FUGERAY Patrick, représentant l'association Entente Cynophile est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le samedi 5 novembre 2016 et pour une durée de 13 heures, le dimanche 6 novembre 2016 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concours Ring**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 OCT. 2016



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2016 / 180

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de voirie, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à compter du 14 octobre 2016 jusqu'à la fin des travaux, sur les deux places de stationnement sises de chaque côté du N° 84 de la rue de Paris à Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge des services techniques.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 OCT. 2016

**Laurent GAUTIER**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Gautier'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' around the top edge, '17' on the right side, and '(Seine et Marne)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross.

**Maire de Tournan-en-Brie**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de voirie, rues de Paris et de la Scierie à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du 14 octobre 2016 jusqu'à la fin des travaux, de l'intersection avec la rue de Paris face au N° 83 jusqu'au niveau des N° 2 et 3 de la rue de la Scierie.

L'entreprise CJL EVOLUTION sera autorisée à stocker ses véhicules et ses matériels de chantier.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge des services techniques.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques.

**Article 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise CJL EVOLUTION,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 OCT. 2016

**Laurent GAUTIER**



Maire de Tournan-en-Brie



CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Farid GUEMOUNI** demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO** » qui aura lieu **Samedi 5 novembre 2016 à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220**.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 5 novembre 2016 de 19h à 02h00, à l'occasion de la manifestation « LOTO ».**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 OCT. 2016**

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

2016 / 183



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE TP, en date du 10 octobre 2016, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de voirie et d'accessibilité, à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EIFFAGE TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de voirie et d'accessibilité, à compter du 17 octobre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** La circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux, qui auront lieu entre 8h00 et 17h00, dans les rues suivantes :

- rue de Paris
- rue Paul Hastier
- rue Georges Clemenceau
- rue de l'Abreuvoir
- rue du Maréchal Foch
- avenue du Général de Gaulle
- rue René Leblond vers l'école du Moulin à Vent
- rue du Président Poincaré vers le chemin d'Origny
- route de Fontenay angle rues de la Libération et Gustave Eiffel
- rue de la Libération
- avenue des Boissières

En outre, la ville se réserve la possibilité de faire intervenir la Société EIFFAGE TP sur d'autres voies communales si nécessaire.

**Article 3** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre 8h00 et 17h00, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans les voies susnommées, pendant la période précitée.

**Article 4** : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise EIFFAGE TP.

**Article 5** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE TP.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE TP.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE TP,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 OCT. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE AFFAIRES GENERALES  
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE  
POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les adjoints au maire sont empêchés,

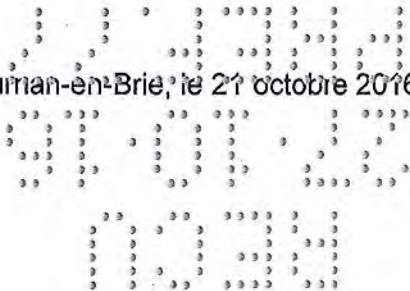
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal Délégué, pour célébrer le mariage de Monsieur Thomas, Marcel, Christian MONTAGNE et Madame Mylène, Berthille, Juliette BROUWERS, le samedi 22 octobre 2016 à 14h00.

**Article 2** – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis au Conseiller Municipal Délégué intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 octobre 2016



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie







REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT Monsieur VINDEIRINHO Vincent A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. VINDEIRINHO Vincent, domicilié 50 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie 77220, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 50 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

M. VINDEIRINHO Vincent, domicilié 50 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie 77220, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

**ARTICLE 2 :**

Cette occupation est autorisée du 26 octobre au 2 novembre 2016.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 26 octobre au 2 novembre 2016

Montant calculé de la redevance : 1<sup>ère</sup> semaine gratuite.

*(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).*

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

**ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

**ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur VINDEIRINHO Vincent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 OCT. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE TP, en date du 24 octobre 2016, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection de la chaussée, chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EIFFAGE TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réfection de la chaussée, chemin de Villemigeon, à compter du 7 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite à compter du 7 novembre 2016 jusqu'à la fin du chantier, en vue des travaux de réfection de la chaussée du chemin de Villemigeon sis à Tournan-en-Brie. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société EIFFAGE TP. Les riverains du chemin de Villemigeon

**Article 3 :** Les riverains du chemin de Villemigeon ainsi que des rues desservies par le chemin de Villemigeon, sont avisés que la rue sera interdite à la circulation durant la période des travaux et le déroulement du chantier, soit entre 8h00 et 17h30. Il appartiendra aux riverains de prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer les entrées/sorties des véhicules dans la tranche horaire indiquée.

**Article 4 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit durant la période susnommée, chemin de Villemigeon.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE TP.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE TP.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE TP,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 OCT. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de ERDF, en date du 25 octobre 2016 (travaux réalisés par la Société CJL EVOLUTION),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de modification d'un branchement aérien au réseau électrique, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société CJL EVOLUTION est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de modification d'un branchement aérien au réseau électrique, du 16 novembre au 7 décembre 2016.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 16 novembre au 7 décembre 2016, rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Paris, au niveau du N° 11, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

**Article 7:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 OCT. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**